

## ANALYSE LÉGISTIQUE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DE LA NATIONALITÉ EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par

**Bob BOBUTAKA Bateko<sup>1</sup>**

Il y a un phénomène qui semble susciter les débats intenses en République Démocratique du Congo, c'est notamment celui qui exploite le questionnement en rapport avec la nationalité.

Cette réflexion se veut un contexte enrichi et actualisé du vingt-troisième chapitre du livre intitulé : *Bibliologie : Science de l'information et de la communication* portant le même titre, à savoir : « L'analyse légistique de la constitutionnalité de la nationalité en République Démocratique du Congo »<sup>2</sup>.

En tant que spécialiste et théoricien de la légistique, nous avons bien voulu réunir un certain nombre d'éléments et de considérations en vue de porter la lumière pouvant permettre la construction d'un corpus au contenu explicatif objectif sur la nationalité congolaise.

A propos, il faudra relever l'herméneutique de la Constitution de la République Démocratique du Congo de 2006 et modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006.

Les considérations relatives à la nationalité congolaise sont présentées dans l'article 10 de la cette Constitution. Celui-ci est inscrit dans la rubrique relative aux principes de la souveraineté.

Par ailleurs, du point de vue de la lecture légistique, nous notons également que cet article est dans le lot des *Dispositions générales* qui mettent en exergue les fondamentaux de l'organisation de l'Etat Congolais et les lignes directrices définissant sa souveraineté.

---

<sup>1</sup> Bob BOBUTAKA Bateko est docteur en Sciences de l'Information et de la Communication et Professeur à l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa. Il est visiteur à l'Université de Kinshasa et à l'Université Pédagogique Nationale. La légistique est l'un de ses champs d'investigation épistémologique depuis 1995 et il en est l'auteur de plusieurs articles scientifiques et livres.

<sup>2</sup> Bob BOBUTAKA Bateko, *Bibliologie : Science de l'information et de la communication*, Saarbrücken, Éditions Universitaires Européennes, 2015, pp.448-462.

A cet égard, nous notons que le dixième article du premier titre de la Constitution de 2006 en rapport avec la nationalité stipule que « La nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec aucune autre. La nationalité congolaise est soit d'origine, soit d'acquisition individuelle. Est Congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance. Une loi organique détermine les conditions de reconnaissance, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité congolaise »<sup>3</sup>.

Cette disposition constitutionnelle ne semble pas jouir de sa plénitude coercitive applicative depuis la promulgation de la cette Constitution par le Président de la République et sa publication au Journal Officiel du Congo-Kinshasa.

## 1. LE STATUT LÉGISTIQUE DES CONGOLAIS BELGES ET DES CONGOLAIS FRANÇAIS<sup>4</sup>

Comme notre réflexion s'inscrit dans une approche aussi bien dialectique que comparative, nous avons voulu nous inspirer et exploiter une pensée belge qui a réussi à établir une corrélation entre la Belgique et la France dans les deux Congo en matière de la nationalité pendant la colonisation.

A propos des Congolais belges comme sujets belges<sup>5</sup>, nous retenons que pour Maurice Vestræte, Professeur à l'Université Coloniale de Belgique, suivant une terminologie empruntée à nos voisins immédiats, stipule notamment que *nous réservons la dénomination des Belges à ceux qui le sont en vertu des lois du Royaume.*

Tandis qu'il appelle *sujets belges ou Belges de statut colonial ceux qui acquièrent, suivant le code civil congolais, la nationalité congolaise, devenue depuis la loi du 18-10-1908, nationalité belge de statut non métropolitain.*

---

<sup>3</sup> République Démocratique du Congo, Présidence de la République, Journal Officiel, *Constitution de la République Démocratique du Congo Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006*, 5 février 2011, pp. 8-9.

<sup>4</sup> Pierre-Yves LAMBERT, *Elections communales au Congo-Belge : l'Exercice de la citoyenneté dans un contexte colonial : les cas de deux Congo jusqu'à 1957* In les Cahiers Marxistes (Bruxelles), n°208, Bruxelles, Janvier-Février 1998, pp. 51-62.

<sup>5</sup> Bob BOBUTAKA Bateko, *La France, la Belgique et les deux Congo : Mémoire historique, approche archéologique et communication politique*, Paris, Edilivre, 2017, pp. 52-54.

Etait donc *sujet belge, Belge de statut colonial ou Congolais, tout individu né sur le sol congolais de parents autochtones, à l'exception donc des enfants de parents étrangers ou issus de citoyens belges.*

En conséquence de quoi, l'enfant des parents autochtones né hors du territoire congolais sera donc le plus souvent apatride ; car la loi étrangère lui accordera rarement la nationalité du lieu de naissance.

Sur le plan politique, la Constitution n'accorde le droit de vote qu'aux citoyens belges: *les sujets belges en sont exclus.*

Les indigènes congolais étant sujets belges, ils jouissent en Belgique de la plénitude des droits civiques et publics; seuls leur sont refusés les droits politiques; ils ne sont donc pas citoyens belges et, à ce titre, ne sont pas astreints au service militaire.

Parmi ces *sujets belges*, certains purent accéder, dès 1948, à la *carte du mérite civique*, qui accordait à son détenteur une assimilation aux non-indigènes en matière judiciaire, de circulation nocturne et quelques autres avantages.

Cette mesure fut remplacée, en 1952, par une procédure d'immatriculation permettant de passer sous le régime de la législation civile congolaise de droit écrit et d'être assimilé aux non-indigènes en matière d'organisation judiciaire, de procédure, de compétence, de circulation nocturne et d'autres domaines.

Une telle mesure avait, en fait, déjà été prévue en 1895 dans l'Etat Indépendant du Congo où un décret royal permettait l'immatriculation des Congolais aux registres de la population *civilisée* et l'octroi corrélatif aux bénéficiaires de cette mesure des droits civils importés d'Europe.

Mais, cette *immatriculation* ne survécut pas à l'annexion du Congo par la Belgique en 1908. La question de ce qu'on appelait en 1938 le *statut des indigènes civilisés* et en 1947 le *statut des évolués* ne fut néanmoins aucunement réglée par la *carte du mérite civique*.

Quatre ans après sa création, la Carte n'a été attribuée qu'à 425 personnes sur 9 millions de Congolais et à la veille des événements de janvier 1959 à 1.500 personnes environ.

Quant à l'immatriculation, elle était combattue notamment par le clergé et par l'Association des Bakongo pour l'unification, la conservation et l'expansion de la langue kikongo. Elle ne concernait que 217 chefs de ménage en 1957.

La formule coloniale adoptée par la Belgique au Congo consistait à considérer tant les *citoyens* (Européens) que les *sujets* (Africains) comme des administrés.

Dans un tel système, tout au plus le gouverneur pouvait-il éventuellement consulter lesdits administrés, par exemple, ceux *qui ont la citoyenneté d'origine ou la médaille militaire*.

Toutefois, ces administrés ne représentaient pas un peuple mais des intérêts. On ne leur demandait pas une décision, mais plutôt un avis et non pas politique, mais technique.

Ainsi, en 1957, à la veille des élections communales, les Belges, métropolitains et Congolais, siègent au Conseil de Gouvernement, aux Conseils de Province et aux Comités Urbains ; mais les Africains n'y constituent qu'une toute petite minorité et représentent exclusivement les intérêts des Africains, quoique rien n'empêche que des Congolais soient appelés à siéger comme représentants d'autres groupes d'intérêt.

Dans les conseils des circonscriptions, par contre, siègent exclusivement des indigènes, parce que selon les termes de l'exposé des motifs du décret sur les circonscriptions indigènes, il était encore prématuré de vouloir réaliser l'unité entre indigènes et non-indigènes à l'échelon des circonscriptions.

Les intérêts de deux classes de la population, en effet, sauf peut-être au sein des villes dont un décret spécial réglerait le statut, ne se rencontraient encore guère à ce niveau de l'organisation administrative.

On vint à réunir indigènes et non-indigènes à l'échelon immédiatement supérieur, c'est-à-dire le territoire, par la création des conseils mixtes de territoire.

Pendant un certain temps et tout au moins jusqu'à ce que les autorités indigènes et la masse de la population aient atteint une maturité politique suffisante, les circonscriptions ne s'occuperont donc que des questions d'intérêt purement indigène. Il était périlleux pour le colonisateur d'aller au-delà.

Il est hautement utile de préciser que les instances suivantes mentionnées, à savoir : le Conseil de Gouvernement, les Conseils de Province, les Comités Urbains, les Conseils de Circonscription, Conseils Mixtes de Territoire, étaient toutes composées des membres désignés par les autorités coloniales, non élus et siégeant à titre purement consultatif.

Néanmoins, à la même époque, Jean Labrique notait que *les Noirs n'avaient plus confiance dans les conseils consultatifs de tous genres et, notamment, dans les conseils de centre. Ils étaient lassés d'émettre des vœux auxquels on ne donnait jamais suite, de voir leurs propositions modifiées complètement sans en être avisés, leurs desiderata rejetés sans qu'on leur donne une quelconque raison autre que le fait du prince.*

## 2. LES CONSIDÉRATIONS SUR L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE AU CONGO-KINSHASA

À la suite de l'indépendance en 1960, le Congo-Léopoldville a attendu une période de quatre ans pour obtenir une Constitution définitive. C'est ainsi que la première Constitution est celle du 1<sup>er</sup> août 1964.

Elle est dite aussi la *Constitution de Luluabourg*. Elle définit un État fédéral au régime parlementaire, le multipartisme et un Parlement à deux chambres.

Pendant la deuxième République, il y a eu la Constitution du 24 juin 1967, ou la constitution de la deuxième République, dite *Constitution révolutionnaire* qui définit un État unitaire à régime présidentiel. Elle prévoyait au moins deux partis politiques et un parlement monocaméral, c'est-à-dire une Assemblée nationale seulement.

Elle a connu 6 révisions avec un amendement en 1990.

S'agissant de différentes révisions, on peut retenir celles faites, respectivement, le 17 avril 1970 par l'ordonnance-Loi n° 70/025, le 15 août 1974 par l'ordonnance-Loi n° 74/020, le 15 février 1978, du 19 février 1980 par l'ordonnance-Loi n° 80/007, le 15 novembre 1980 par l'ordonnance-Loi n° 80/012 et la révision du 31 décembre 1982 par l'ordonnance-Loi n° 82/004.

Enfin, l'amendement constitutionnel du mois d'avril 1990 a clôturé la praxis constitutionnelle du Marechal Mobutu.

A ce niveau, il sied de rappeler que la dernière Constitution en République du Zaïre est celle de la période de transition qui a mis en évidence l'Acte constitutionnel de la transition de mois d'avril 1994 qui est l'émanation de la Constitution de la transition rédigée par la Conférence nationale souveraine en avril 1992, pour faciliter une transition démocratique.

Un autre moment fort de la vie constitutionnelle en RD Congo est celui lié à l'avènement au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila. Ce moment a généré deux législations nationales : le Décret-loi de mai 1997 et l'Acte constitutionnel de la transition de novembre 1998.

Sous le règne de Joseph Kabila Kabange, nous avons enregistré trois textes constitutionnels : la Constitution de transition du mois d'avril 2003, la Constitution promulguée le 18 février 2006 et la Constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

### 3. LES LÉGISLATIONS SUR LA NATIONALITÉ EN RD CONGO

Nous essayons ici de retracer l'histoire de la constitutionnalité de la nationalité congolaise qui peut se présenter en sept grandes périodes :

- 1) La période antérieure à la création de l'Etat Indépendant du Congo (AIA et AIC de 1876 à 1885) ;
- 2) La période de l'Etat Indépendant du Congo (1885-1908) ;
- 3) La période du Congo-Belge (1908-1960) ;
- 4) La période de postindépendance (1960-1965) ;
- 5) La période de Mobutu (1965-1997) ;
- 6) La période de Laurent-Désiré Kabila (1997-2001)<sup>6</sup> ;
- 7) La période de Joseph Kabila Kabange avec la constitution de 2006.

Il sied de rappeler que durant la période de l'Association Internationale Africaine et de l'Association Internationale du Congo (1876-1885), le problème relatif à la nationalité congolaise n'était pas encore formalisé du point de vue de la légistique.

Chaque individu appartenait à une tribu. Celle-ci était définie par les attributs suivants : *sa langue, son territoire et ses coutumes*.

Même si la cartographie géographique n'était pas encore connue, chaque tribu connaissait, cependant, les limites exactes de son territoire de telle sorte que, malgré les migrations, on ne pouvait pas venir s'installer n'importe où sans courir le risque d'en découdre avec le premier occupant qui s'appropriait le territoire occupé.

S'agissant de la période de l'Etat Indépendant du Congo (1885-1908), la nationalité congolaise fut définie pour la première fois par le décret du 27 décembre 1892 dont l'article premier énonçait : *La nationalité congolaise s'acquiert par la naissance sur le territoire de l'Etat des parents congolais, par la naturalisation,*

---

<sup>6</sup> Cette période ne s'arrête pas avec l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila en 2001. Elle va jusqu'à la promulgation de la Constitution le 18 février 2006 par le Président Joseph Kabila Kabange.

*par la présomption de la loi et par l'option.* La nationalité congolaise est donc régie par le droit de sang (le jus sanguinis).

Concernant la troisième période dite du Congo-Belge, l'autorité belge n'a jamais promulgué une loi sur la nationalité congolaise de telle sorte que seules les personnes nées des parents congolais se sont transmis la nationalité congolaise de génération en génération par filiation.

Le quatrième moment-fort de la nationalité congolaise est celui de cinq premières années de l'indépendance de la République Démocratique du Congo.

Et la loi sur la nationalité congolaise fut édictée en 1964 par la Constitution dite de Luluabourg.

Elle stipule qu' « Est congolais, au terme de l'article 6 de la Constitution, à la date du 30 juin 1960, toute personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une des tribus établies sur le territoire de la République démocratique du Congo dans ses limites du 18 octobre 1908 et telles que modifiées par les conventions ultérieures »<sup>7</sup>.

La cinquième période est celle du régime du Président Mobutu qui a promulgué trois lois sur la nationalité congolaise.

- (1) La première ordonnance-loi fut édictée le 26 mars 1971 et portait le n°71-020. Elle stipule clairement que *Les personnes originaires du Ruanda-Urundi établies au Congo à la date du 30 juin 1960 sont réputées avoir la nationalité zaïroise à la date susdite ;*
- (2) La deuxième loi fut promulguée le 5 janvier 1972 et était référencée sous le n°72-002. Dans son article 47, elle énonçait que *L'ordonnance-loi n°71-020 du 26 mars 1971 est nulle et non avenue. Toutes les dispositions législatives antérieures contraires à la présente loi sont annulées ;*
- (3) La troisième loi sur la nationalité congolaise fut promulguée en 1981 et portait le n°81-002. L'article 4 de cette loi stipule que *Est Zaïrois, aux termes de l'article 11 de la Constitution, à la date du 30 juin 1960, toute personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une des tribus établies sur le territoire de la République du Zaïre dans ses limites du 1<sup>er</sup> août 1885, telles que modifiées par les conventions subséquentes.*

---

<sup>7</sup> RD Congo, Moniteur Congolais, *Constitution de la République Démocratique du Congo du 1<sup>er</sup> août 1964*, Numéro spécial du 1<sup>er</sup> août 1964, Kinshasa, p.2.

Lorsqu'on fait une lecture critique des textes fondamentaux en rapport avec la configuration de l'octroi de la nationalité congolaise, l'on ressent une crainte qui ne dit pas son nom ; c'est celle de la population originaire du Ruanda-Urundi.

En d'autres termes, toute la rationalité de la constitutionnalité de la nationalité congolaise est taillée sur mesure.

En fait, en nous appuyant sur le Docteur Assani Ali Arkamose qui note que « Depuis l'arrivée de tous les immigrants rwandophones au Congo en vagues successives, aucune loi ne leur a jamais attribué globalement la nationalité congolaise. Donc, ils ont conservé leur nationalité rwandaise qui fut d'ailleurs confirmée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1962 édictée par le législateur rwandais lors de l'indépendance du Rwanda »<sup>8</sup>.

Cette justification consolide notre appréciation légistique y relative. Et comme conséquence, en créant un texte sur fond de prudence et de réserve ethnico-tribale, il se fait que la RD Congo a une constitution qui n'est pas respectée, précisément dans son article 10.

#### 4. LES DÉBATS AUTOUR DE LA QUESTION DE LA NATIONALITÉ

Ce débat a été aussi exploité dans le contexte parlementaire. En effet, la classe politique représentée au sein de la chambre basse du Parlement de la République Démocratique du Congo a soulevé ce questionnement.

La quintessence est relayée par le quotidien de Kinshasa *le Potentiel* en ces mots : « Le thème de la nationalité, ainsi instrumentalisé et politisé, sort de sa rationalité technique pour ressembler aux querelles byzantines sur le sexe des anges. Dans cette guérilla politico-juridique, les deux camps s'alignent en ordre de combat, le doigt sur la gâchette, le couteau entre les dents, en train d'exhiber les linges sales de la classe politique »<sup>9</sup>.

Il faudra recadrer ce dossier de la nationalité au strict plan juridique, voire légistique démêler cet imbroglio pour tordre le cou à ce qui est excessif. « Question : Que dit la loi sur la nationalité quant à la perte et au recouvrement de la nationalité congolaise ? Quant à la double nationalité ? Au bout du

---

<sup>8</sup> ASSANI Ali Arkamose, *A propos de Berlin II et de Tutsis Congolais*, <http://www.congonline.com/Forum1/Forum03/Assani12.htm>, consulté le 19 avril 2014 à 19h23.

<sup>9</sup> TSHILOMBO Munyengayi, *Congo-Kinshasa : La nationalité rebondit sur les cas Kanku et Kande*, in *le Potentiel*, publié le 12 Février 2007, <http://fr.allafrica.com/stories/200702120414.html>, consulté le 19 Septembre 2014 à 20h34.

compte, on va constater qu'il s'agira d'une violente tempête, agitant un verre d'eau »<sup>10</sup>.

C'est ainsi que nous nous référons aussi à cet article qui met en évidence cette problématique. Gaspard-Hubert B. Lonsi Koko dans son article de presse intitulé : *La double nationalité en RD Congo, est-ce une donnée à géométrie variable ?* Telle est la dialectique interprétative de l'article 10 de la Constitution congolaise dans le cadre de la communication sportive.

Cet auteur note qu'« En droit, il existe un principe selon lequel les faits précèdent la loi. En effet, après la nomenclature politique qui compte déjà une pléthore d'acteurs possédant la double nationalité (même si elle refuse de le reconnaître publiquement), la Fédération Congolaise de Football vient tout simplement de confirmer ce principe »<sup>11</sup>.

Le journaliste note que « Par conséquent, au lieu de se mettre systématiquement en porte-à-faux avec le dispositif du droit international attribuant à chaque Etat la souveraineté en matière de nationalité, les autorités congolaises feraient mieux de se conformer à la réalité. Elles doivent de facto cesser de chercher politiquement noise aux Congolais d'origine portant une citoyenneté étrangère »<sup>12</sup>.

En plus, on retient que « Cela ne fera que renforcer la République Démocratique du Congo sur les plans économique, social, culturel, sportif et démocratique. Il est temps d'améliorer, en matière de nationalité ou de citoyenneté et d'égalité de tous les Congolais au regard de la Loi, tout dispositif discriminatoire rendant pratiquement conflictuel la Constitution du 18 février 2006. En agissant de la sorte, celle-ci deviendra juste et parfaite »<sup>13</sup>.

Un autre argument allant dans le sens de l'utilité de repenser la constitutionnalité de la nationalité congolaise est le suivant : l'artiste-musicien Félix Wazekwa a reconnu qu'il n'est pas le seul à posséder une autre nationalité à part celle de la RD Congo.

---

<sup>10</sup> Ibidem.

<sup>11</sup> Ibidem.

<sup>12</sup> Ibidem.

<sup>13</sup> Gaspard-Hubert B. LONSI Koko, *La double nationalité en RD Congo, est-ce une donnée à géométrie variable ?*, publié le samedi 25 octobre 2014 in Agora Vox, <http://www.agoravox.fr/actualites/international/article/la-double-nationalite-en-rd-congo-158500>, consulté le 16 janvier 2015 à 15h45.

Il a ainsi soutenu qu' *Après mes études, vu les capacités prouvées dans l'adaptation sur place, eux-mêmes les Français m'ont proposé pour certaines facilités d'avoir des papiers français, a-t-il indiqué sans ambages.*

Et Ndeko Eliezer Ntambwe de lui relancer, s'il n'était pas conscient qu'il violait l'article 10 de la Constitution de la RDC qui stipule que, *La nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec aucune autre.*

Et Wazekwa ajoute : *ça nous permet aussi de participer au développement de notre pays, puisqu'il y a des médecins congolais qui ont acquis d'autres nationalités (américaine, belge, etc.) et veulent de temps en temps revenir soigner gratuitement les malades en RDC, mais ils sont butés à ce problème de visa.*

C'est en ces termes que se justifie l'artiste musicien avant d'arguer que « les joueurs qu'on invite pour jouer dans l'équipe nationale, nous savons qu'ils ont une double nationalité, mais ils sont quand même invités à défendre le drapeau national»<sup>14</sup>.

Quant au journaliste Onasis Mutombo, il recadre ce questionnement sur la nationalité en soutenant qu' *une chose est vraie : les nationalités s'obtiennent pour certains intérêts évidents (affaires, sécuritaires et commerciaux). Jusqu'à preuve du contraire, la RDC, à travers sa loi-mère n'autorise pas une autre nationalité concomitamment avec la congolaise.*

*Pour dissiper ce malentendu, le parlement congolais devrait vite fixer l'opinion sur ce cas, parce que, d'une part, la loi interdit, d'autre part, certains qui se considèrent Congolais ont deux nationalités.*

Emmanuel Ilunga<sup>15</sup> défend les intérêts de ceux qui ont perdu leur nationalité congolaise, en ces mots : « Les Congolais qui ont changé de nationalité, pour venir ici, doivent obtenir le visa de la RD Congo; mais le visa de la RD Congo, il faut mettre un à deux mois pour l'obtenir (...) »<sup>16</sup>.

<sup>14</sup> Onassis MUTOMBO, *Sur Molière TV: Felix Wazekwa confirme sa nationalité française*, publié le 14 mai 2015, <http://groupelavenir.org/sur-moliere-tv-felix-wazekwa-confirme-sa-nationalite-francaise/>, consulté le 18 mai 2015 à 19h56.

<sup>15</sup> Emmanuel ILUNGA est le président du parti de l'Action Républicaine pour le Progrès (ARP). Travaillant à Paris, ce jeune leader politique a créé son parti depuis 10 ans. Il est parti à Paris depuis 1984 où il a étudié les Sciences politiques. Il dit avoir fui la dictature de Mobutu pendant la deuxième République entre 1965 et 1997.

<sup>16</sup> Saint-Hervé M'BUY, *Question de l'heure: Emmanuel Ilunga défend la thèse de la double nationalité*, Publié le 7 août 2015, L'Avenir, <http://groupelavenir.org/question-de-lheure-emmanuel-ilunga-defend-la-these-de-la-double-nationalite/>, consulté le 10 Août 2015 à 15h23.

Par ailleurs, on note qu' « Il y a un problème (...). C'est pour cela que les autorités congolaises doivent réfléchir comment faciliter la tâche à leurs compatriotes (...) »<sup>17</sup>.

Ce Français plaide pour la double nationalité en argumentant en *ces termes* « (...) pour l'octroi de la double nationalité à ses compatriotes, Emmanuel Ilunga estime que l'Etat congolais doit faciliter la tâche à ses ressortissants qui ont changé de nationalité, de revenir au pays »<sup>18</sup>.

Et pour ce faire, « l'Etat doit permettre à ses ressortissants d'opter pour la double nationalité. L'orateur estime que 10 millions de Congolais font partie de la diaspora à travers le monde. Ceux-ci contribuent tant soit peu au développement du pays par leur expertise, leurs finances et par la création des entreprises »<sup>19</sup>.

Une autre prise de position, celle contre la double nationalité, est ainsi soutenue par l'une des grandes associations congolaises des droits de l'homme en rejetant les candidatures des Congolais à double nationalité.

A ce propos, la Radio Okapi de la Mission des Nations-Unies en République Démocratique du Congo fait allusion au communiqué daté du 22 août 2011 de l'Association Africaine pour la Défense des Droits de l'homme (Asadho), invitant la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) à rejeter toutes les candidatures des Congolais détenant une double nationalité.

En effet, « Le président national de cette Ong, Jean-Claude Katende, demande aussi à l'Assemblée nationale de transmettre à la CENI les conclusions des travaux de la commission mise en place jadis pour examiner la question de la double nationalité de certains députés nationaux »<sup>20</sup>.

En plus, il renchérit ses propos en affirmant qu' « une personne perd la nationalité congolaise dès qu'elle acquiert une nationalité étrangère. Il n'y a que des Congolais qui peuvent postuler comme candidats aux élections prochaines, dit-il. Jean-Claude Katende appelle également la population à

---

<sup>17</sup> Ibidem.

<sup>18</sup> Ibidem.

<sup>19</sup> Ibidem.

<sup>20</sup> Radio Okapi, *RDC-Elections: les candidatures des Congolais avec double nationalité doivent être rejetées, selon l'Asadho*, publié le 24 Août, 2011, <http://radiookapi.net/actualite/2011/08/24/rdc-elections-les-candidatures-des-congolais-avec-double-nationalite-doivent-etre-rejetees-selon-1%E2%80%99asadho/>, consulté le 19 Septembre 2014 à 21h34.

dénoncer tout candidat qu'elle connaîtrait comme détenteur d'une nationalité étrangère »<sup>21</sup>.

Enfin, il importe de rappeler aussi qu'alors il était Président de l'Assemblée nationale, Vital Kamerhe a accordé une interview exclusive à la Radiookapi.net, notamment sur la question relative à la double nationalité.

Voici quelques éléments de cet entretien : « *Radio Okapi* : Monsieur Vital Kamerhe, il y a le moratoire sur la double nationalité. Vous aviez donné un délai de 3 mois. Nous sommes au-delà de ces 3 mois. Pourquoi n'est-ce pas encore examiné ? *Vital Kamerhe* : La loi est faite pour organiser la société mais pas pour compliquer. Ça sera examiné, ne vous en faites pas. La question de nationalité est réglée et, faites-moi confiance, nous allons faire en sorte qu'il n'y ait pas de double nationalité dans les Institutions avant longtemps »<sup>22</sup>.

## 5. LA QUINTESSENCE SUR LE MORATOIRE

Un moratoire (du latin *moratorium*, de *morari* : retarder) est un terme de droit ou légistique qui désigne une décision d'accorder un délai ou une suspension volontaire d'une action. Il est aussi une disposition légale, nécessitée par des raisons impérieuses d'intérêt public, suspendant d'une manière générale l'exigibilité des créances, le cours d'actions en justice.

Le terme a évolué en sortant de la simple pratique juridique pour être maintenant de plus en plus utilisé dans le langage politique et diplomatique.

C'est ainsi que sous le même terme peut être désigné soit une décision fixant un délai clair pour des raisons précises et objectives, soit une façon d'éviter de décider en repoussant le moment du choix, éventuellement indéfiniment.

En droit international, un moratoire est un accord qui permet de suspendre des activités dans un domaine donné ou des revendications, par exemple territoriales. A titre illustratif, nous pouvons donner les exemples suivants : le moratoire contre la guerre, contre les essais nucléaires, le moratoire contre l'utilisation de l'énergie nucléaire, le moratoire sur les revendications territoriales dans le cadre du Traité sur l'Antarctique (1959), le moratoires sur la chasse à la baleine : 1966 pour la baleine à bosse et 1986 entrée en vigueur d'un moratoire général ; le moratoire sur le commerce de l'ivoire 1990, etc.

---

<sup>21</sup> Ibidem.

<sup>22</sup> Radio Okapi, *Dossier Kahemba, Cour suprême, relations avec Kabila, Kamerhe s'exprime...*, juillet 20, 2007, Dernière mise à jour le 20 juillet, 2007 à 1:19, consulté le 19 Septembre 2014 à 22h00.

En droit français, un moratoire est la suspension provisoire d'une loi. Établir un moratoire permet d'analyser l'utilité d'une loi. On parle notamment de moratoires sur la peine de mort; le moratoire sur l'utilisation des OGM<sup>23</sup> ; le moratoire sur les ordinateurs de vote, etc.

Il sied de retenir que les intérêts moratoires sont une somme destinée à réparer le préjudice causé par le retard dans l'exécution d'une obligation. Cela peut être une forme de réparation du préjudice causé à son créancier par le retard qu'a pris le débiteur pour se libérer de la prestation qu'il lui doit.

Concernant, le délai de paiement, nous avons noté que le mot moratoire désigne la convention par laquelle les créanciers d'une personne décident collectivement, en dehors de toute procédure judiciaire, d'accorder des délais de paiement à leur débiteur commun.

Le Plan de redressement consenti à un débiteur commerçant dans le cadre de la loi sur le règlement et la liquidation judiciaire est un type de moratoire.

## 6. L'ANALYSE LÉGISTIQUE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ SUR LA NATIONALITÉ CONGOLAISE

De l'analyse des échanges autour de cette question, nous constatons qu'il y a deux tendances : ceux qui soutiennent l'exclusivité constitutionnelle de la nationalité et ceux qui souhaitent la prise en compte des *Congolais ayant acquis une autre nationalité*, donc la double nationalité.

Nous pensons qu'il est urgent de garantir et de prôner le respect des écrits constitutionnels qui sont sacrés. Les textes légaux congolais ne reconnaissent pas à quiconque détenant une autre nationalité que la congolaise de se prévaloir de cette nationalité.

Nous tenons à saluer l'honnêteté de ce Français, artiste-musicien installé au Congo-Kinshasa ; car beaucoup de gens qui sont dans ces mêmes conditions n'ont pas le courage de se prononcer publiquement.

Et par ailleurs, quand bien même Felix Wazekwa<sup>24</sup>, pour lequel nous sommes mélomane de sa musique et qui est cité par le journaliste Onassis Mutombo, soutient *n'avoir pas d'arguments pour prouver sa congolité que le fait*

---

<sup>23</sup> Un organisme génétiquement modifié ou OGM est un organisme vivant dont le patrimoine génétique a été modifié par l'intervention humaine.

<sup>24</sup> Félix WAZEKWA, né le 14 septembre 1962 à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, est un artiste, musicien et parolier congolais, mieux connu dans l'ombre de la classe musicale congolaise grâce notamment pour ses collaborations avec Papa Wemba.

*qu'il est né dans la commune de Matete et a fait ses études sur place et dans la municipalité de Kimbanseke.*

L'acquisition de la nationalité n'est pas subordonnée ni au *jus sanguinis* ni encore au *jus soli* ; mais elle insiste sur les caractères *exclusif et unique*.

La donne constitutionnelle basée sur l'ethnographie doit évoluer d'autant plus que les pygmées que les études ethnographiques et ethnologiques ont démontré comme étant les premiers habitants de la RD Congo ne sont pas souvent honorés comme tels par les autres nouveaux arrivants tels que les Bantous, les Soudanais, les Nilotiques, etc.

En attendant de bénéficier d'apports des tous les étrangers qui souhaitent venir habiter au Congo-Kinshasa pour participer à son développement, il faut que tout se fasse dans le respect de la Constitution.

Jusqu'à une nouvelle approche de la légistique sur l'*exclusivité* constitutionnelle de la nationalité, les cours et tribunaux congolais devraient avoir de la matière pour sanctionner avec toute la rigueur de la loi, tout étranger qui voudrait jouir de la plénitude des prérogatives de la nationalité congolaise.

La Constitution de 2006 peut être déficitaire, mais elle est encore en vigueur. Point n'est besoin d'être juriste ou constitutionnaliste ou encore légiste ou légisticien, universitaire ou intellectuel pour défendre cet aspect qui justifie aussi la souveraineté de la République Démocratique du Congo.

D'ailleurs, parlant de la Constitution de la République Démocratique du Congo, le diplomate Belge ne l'avait-il pas vanté en 2015 en ces termes : « (...) nous ne nous empêcherons pas de croire et d'affirmer que les principes et les valeurs incarnés par la Constitution de 2006 sont des principes honorables, équilibrés et justes, suffisamment forts et stables que pour permettre la consolidation de l'Etat à travers et au-delà des échéances électorales »<sup>25</sup>.

Le Congolais devait apprendre à devenir un *homme d'Etat* pour ainsi protéger son pays au lieu de se cramponner à préserver ses propres intérêts personnels et égoïstes au détriment de la République.

Dans une pétition adressée aux deux Présidents du Parlement de la République, ces étrangers vivant au Congo-Kinshasa s'appuient notamment

---

<sup>25</sup> Michel LASTSCHENKO, *Discours prononcé le 21 juillet 2015 à la résidence de Belgique de Kinshasa par Monsieur Michel Lastschenko, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi des Belges, à l'occasion de la fête nationale de Belgique.*

sur l'une des recommandations des concertations nationales organisées à Kinshasa en 2014.

En effet, il est demandé de *Faire bénéficier aux Congolais ayant acquis d'autres nationalités, des facilités administratives pour leur retour et séjour au pays en attendant l'adoption et l'application de l'irrévocabilité de la nationalité congolaise d'origine.*

La substance de cette réclamation pétitionnaire est ainsi libellée : « À l'attention du Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat de la République Démocratique du Congo. Honorables, Messieurs, par cette pétition, nous demandons la modification de l'article 10 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, pour y introduire le principe de l'irrévocabilité de la nationalité congolaise d'origine »<sup>26</sup>.

En effet, « l'article 10 de la Constitution de la République Démocratique du Congo actuel dit ceci : « (...) La nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec aucune autre (...) »<sup>27</sup>.

Les pétitionnaires motivent leur argument en notant que : « Changeons donc cette phrase qui ne correspond plus à la réalité des Congolais du XXI<sup>e</sup> siècle. Par conséquent, nous proposons que l'article 10 soit ainsi modifié : *La nationalité congolaise d'origine est irrévocable* »<sup>28</sup>.

On note également que « Beaucoup de pays, à travers le monde, appliquent déjà ce principe. Nous désirons que tout Congolais ou toute Congolaise puisse garder sa nationalité Congolaise d'origine, même quand il ou elle acquiert une autre nationalité supplémentaire. Nous voulons que la nationalité congolaise puisse être détenue concurremment avec d'autres »<sup>29</sup>.

En toute honnêteté intellectuelle et en nous appuyant sur le principe de droit selon lequel *quiconque qui se sent lésé a le droit de faire appel en saisissant l'autorité compétente*, nous pouvons conseiller à ces pétitionnaires de le faire.

Mais en entendant cette révision constitutionnelle, ces frères et sœurs *congolais de sang et/ou de sol*, ne sont pas reconnus comme ayant revêtu la nationalité congolaise. S'ils doivent être utilisés au Congo-Kinshasa, ils

---

<sup>26</sup> 7 sur 7, *Pétition pour la double nationalité en RD Congo*, Politique, 21 juillet 2015, <http://7sur7.cd/new/pour-la-double-nationalite-en-rd-congo/>, consulté le 22 juillet 2015 à 19h56.

<sup>27</sup> Ibidem.

<sup>28</sup> Ibidem.

<sup>29</sup> Ibidem.

devraient avoir le statut des expatriés avec tout ce que cela implique comme impact des dispositions légistiques en la matière des postes de responsabilité dans les charges publiques.

Point n'est besoin de rappeler que dans la Constitution de 2006, le principe *d'unicité et d'exclusivité de la nationalité congolaise* est consacré dès l'exposé des motifs et renforcé par l'article 10 de la Constitution.

Celui-ci stipule : *La nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec aucune autre.*

En soi, le législateur n'a rien inventé, mais a plutôt constitutionnalisé une mesure qui date de 1972. La loi n° 72-002 du 5 janvier 1972 relative à la nationalité zaïroise interdisait le cumul des nationalités. Mesure durcie par la loi n° 1981/002 du 29 juin 1981 sur la nationalité zaïroise qui introduisait ainsi *l'unicité et l'exclusivité de la nationalité*.

Mais dans les faits, la disposition est foulée au pied, au vu et au su de tous, et pourtant les juristes soutiennent que *Dura lex, sed lex : Dure est la loi, mais c'est la loi. La loi doit s'imposer dans toute sa rigueur.*

Force est de constater qu'officiellement, la Constitution du Congo-Kinshasa interdit la binationalité.

Il est aussi vrai que ceux qui se disent congolais ayant d'autres nationalités peuvent constituer des ressources susceptibles d'enclencher certains problèmes de développement du Congo-Kinshasa, certes en entendant la révision de la constitution, s'ils veulent, ils pourraient participer comme les étrangers peut-être privilégiés.

## 7. L'APPLICATION SUBJECTIVE DU RESPECT DE LA NATIONALITÉ CONGOLAISE

La nationalité est le lien légistique entre un individu et un État déterminé. Ce lien découle des obligations à la charge des personnes qui possèdent la qualité de Congolais, en contrepartie desquelles sont conférés des droits politiques, civils et professionnels, ainsi que le bénéfice des libertés publiques.

Il sied de rappeler, à ce stade, que la perte de la nationalité congolaise d'origine est la conséquence de l'obtention d'une autre nationalité. Tout Congolais d'origine perd sa nationalité dès l'instant où il acquiert une autre nationalité.

En effet, à en croire cette disposition constitutionnelle, la nationalité congolaise en République Démocratique du Congo est *une et exclusive*, elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité.

Certes, il sied de rappeler que selon une certaine théorisation en légistique, et ce, dans plusieurs pays, la nationalité s'acquiert normalement à la naissance par filiation (on parle de *droit du sang*, jus sanguinis), mais aussi à la majorité du fait que l'on est né sur le territoire national (on parle de *droit du sol*, jus soli et qu'on y a séjourné jusqu'à un âge donné, le plus souvent celui de la majorité).

La problématique de la nationalité en République Démocratique du Congo semble être à double vitesse. En effet, il y a la dimension de ceux ayant obtenu la nationalité, surtout en Occident et ceux des pays limitrophes, surtout de l'Est du pays.

Avec un œil légistique, on peut aisément comprendre que ceux qui ont obtenu les passeports en Occident, notamment auprès des pays européens, en Grande-Bretagne, aux États-Unis d'Amérique, au Canada semblent mettre les pressions pour leur reconnaissance comme citoyen congolais à part entier.

Et de l'autre côté, ceux qui sont dans les pays limitrophes, surtout au Rwanda, au Burundi, etc. semblent connaître de l'incompréhension pour leur acquisition de la nationalité congolaise.

Nous estimons que la loi ne saurait être élaborée sur mesure et que son herméneutique ne saura souffrir de subjectivité. Il est vrai que ceux qui sont en Occident semblent influencer davantage le pouvoir. Mais, il faudra que pour un État de droit, la justice soit identique et de stricte application pour tout le monde.

Le débat sur l'exclusivité de la nationalité congolaise ne cesse de défrayer la chronique en République Démocratique du Congo. Ce principe qui reste encore gravé dans la Constitution congolaise du 18 février 2006, semble ne plus correspondre à la réalité de notre société, d'après certains observateurs.

Selon les termes de la Constitution et de la loi relative à la nationalité congolaise en vigueur, on ne peut détenir la nationalité congolaise concurremment avec une autre. Cependant, l'on remarque que certains Congolais bénéficient encore de nationalités multiples en violation des textes légaux y relatifs.

Pour démontrer la subjectivité herméneutique de la constitutionnalité de la nationalité congolaise, nous retenons les propos de juin 2017: « Alexis Thambwe-Mwamba, le garde des Sceaux congolais, agite subtilement la menace : *Nous avons une documentation importante sur tous ceux qui ont pris une autre nationalité et qui l'ont camouflé à un certain moment (...)* »<sup>30</sup>.

Ce journaliste stipule également que « Dans son viseur, Moïse Katumbi, l'un des opposants au régime de Kinshasa les plus en vue. Dans l'entourage du ministre, il se murmure que cet ancien proche du Président Kabila dispose d'un passeport italien alors que la nationalité congolaise, en l'état actuel de la législation, *ne peut se détenir concurremment avec aucune autre* (article 10 de la Constitution) – autrement dit, en RD Congo, la double nationalité est interdite »<sup>31</sup>.

Par ailleurs, avec le concept *nationalité sportive*, non seulement bon nombre de nos Léopards *binationaux* possèdent des passeports congolais en bonne et due forme, mais aussi ils sont gracieusement traités aux frais de l'État alors qu'ils violent, de manière flagrante, la loi sur la nationalité.

*En effet, à en croire l'article 10 de la constitution en vigueur la bi-nationalité serait un acte inconstitutionnel. Au travers de tout ce qui est exploité dans ce chapitre révisé, nous sommes d'avis que le texte sacré de ce pays n'est pas respecté, surtout par ceux qui devraient le protéger.*

Les Congolais doivent savoir aimer leur pays en faisant respecter scrupuleusement leur constitution pour ainsi éviter *la désacralisation de texte* tel que nous avons évoquée en 2015 dans le livre collectif susmentionné, intitulé : « Déconstruction du processus bibliologique colonial. Installation d'un modèle endogène africain édité en France »<sup>32</sup>.

L'argumentaire de la nationalité congolaise peut s'expliquer à travers la dualité entre la légistique, la politique, le droit et la sociologie.

---

<sup>30</sup> Ibidem.

<sup>31</sup> Trésor KIBANGULA, *RDC – Double nationalité : le bal des hypocrites*, posté le 28 mai 2018 à 07h59 et mis à jour le 28 mai 2018 à 12h06, <https://www.jeuneafrique.com/mag/561018/politique/rd-congo-double-nationalite-le-bal-des-hypocrites/>, consulté le 10 mai 2021 à 8h56.

<sup>32</sup> Bob BOUTAKA Bateko, « Écrit : stratégie de la communication politique pour l'idéologie coloniale en Afrique », in *Déconstruction du processus bibliologique colonial : Installation d'un modèle endogène africain*, Paris, L'Harmattan, 2015, pp. 127-146.

En effet, pour la légistique, le problème de nationalité ne peut défrayer la chronique ; car le texte légal est clair, explicite en la matière et est vigueur.

Pour la politique, on observe qu'il n'y a pas une volonté soutenue pour faciliter la bonne application de cette disposition légale sur la nationalité au Congo-Kinshasa, et ce, compte tenu de certains paramètres stratégiques.

Concernant le droit, il ne semble que l'observation stricte de cette disposition légistique pose de sérieux problèmes.

Et sociologiquement, les hommes et les femmes qui se reconnaissent de la RD Congo de par leur traçabilité généalogique se disent Congolais, malgré l'acquisition d'autres nationalités.

Une chose est certaine, dans un État de droit, c'est la toute-puissance des textes légaux qui doit primer et non les états d'âme.

Le Président de la République a pris position sur cette question de légistique. Sur ce, nous retenons de Dandjes Luyila que « Le débat est longtemps resté derrière les rideaux. Vendredi 13 décembre 2019, devant députés et sénateurs réunis en Congrès, le Président Felix-Antoine Tshisekedi Tshilombo, dans son premier discours sur l'état de la nation, a émis le vœu de voir la double nationalité être légalisée en RDC »<sup>33</sup>.

Ce faisant, il ajouta que « Dans la mémoire collective, la double nationalité rime souvent avec européanisation de certains de nos compatriotes. Cependant, je me demande si nous sommes vraiment prêts à abandonner *officiellement* l'unicité et l'exclusivité de notre nationalité »<sup>34</sup>.

Il nota encore que « Nous sommes tous directement ou indirectement touchés par la question de la double nationalité. Beaucoup de nos membres de familles, nos amis ont acquis d'autres nationalités pour diverses raisons (...). J'en appelle ici à des réflexions approfondies pour nous permettre de résoudre définitivement cette question et de nous adapter à l'évolution du monde »<sup>35</sup>.

Voilà un passage du discours de Félix Tshisekedi qui a retenu notre attention. « Si son prédécesseur est resté muet ou presque sur cette question, Tshisekedi a, lui, préféré éviter l'hypocrisie. Une position qui rencontre celle de la majorité des Congolais, surtout ceux qui rêvent d'acquérir ou possèdent déjà une autre nationalité »<sup>36</sup>.

---

<sup>33</sup> Dandjes LUYILA, *Double nationalité en RDC, sommes-nous prêts ?*, <https://habarirdc.net/double-nationalite-prets/>, consulté le 12 mars 2021 à 16h34.

<sup>34</sup> Ibidem.

<sup>35</sup> Ibidem.

<sup>36</sup> Ibidem.

## 8. LA LÉGISTOSOCIOMÉTRIE, UNE NOUVELLE MÉTHODE SCIENTIFIQUE<sup>37</sup>

Dans la quête de l'enrichissement épistémologique du domaine scientifique qui explique les phénomènes relatifs à la légistique, à savoir : la légistologie, il y a lieu de mettre en exergue le néologisme *légistosociométrie*.

Certes, pour analyser le texte de l'Acte de Berlin de 1885, nous avons compris la nécessité et l'opportunité de concevoir la méthode qualifiée de légistométrie dont la quintessence est axée sur l'élaboration des indices en fonction d'éléments présentant un texte légistique.

Et au-delà, nous avons été inspiré pour rationaliser l'impact sociétal d'un texte légal et, pour ce faire, nous notons la méthode de la *légistosociométrie* qui a comme postulat, le fait d'observer et d'analyser l'impact sociologique d'une loi, d'une constitution, etc. dans une société donnée et pendant un intervalle du temps déterminé d'avance.

Elle favorise ainsi l'appréciation quantitative et qualitative des textes législatifs et réglementaires par les différentes strates sociétales d'un pays ou d'une nation.

Cette évaluation s'est fait pour mesurer l'appropriation par les citoyens et la classe gouvernante des textes légaux les régissant. Elle permet, par la suite, les réflexions sur la pertinence d'amendement ou de la révision holistique, soit de la constitution, soit d'une ordonnance présidentielle, soit encore d'un décret, etc. bref, d'une publication officielle.

Point n'est besoin de rappeler que toute activité humaine qui se veut sérieuse doit savoir s'opérationnaliser, notamment, grâce à l'exploitation judicieuse de l'outil statistique ou de l'intelligence mathématique.

C'est ainsi que la *légistosociométrie* peut évaluer le degré de connaissance de la déclaration de l'indépendance des pays africains colonisés par les citoyens, de la déclaration universelle des droits de l'homme par les terriens, notamment.

Du point de vue de sa construction, la *légistosociométrie* se forge à partir de la légistologie, voire la légistique, de la sociologie et de la statistique.

Cette approche méthodologique permet de maîtriser la connaissance de l'esprit et de la lettre d'un texte légal par les habitants d'une contrée donnée.

---

<sup>37</sup> Bob BOBUTAKA Bateko, LUMUMBA Patrice-Emery à travers la Philatélie, le Journalisme, le Marketing, la Bibliologie et la Légistique, Mauritius, Éditions Européennes Universitaires, 2021, pp. 501-502.

Elle peut être d'utilité scientifique en Politologie, en Droit, en Bibliologie, en Sociologie, etc.

Les indicateurs de légistométrie et de légistosociométrie de la nationalité congolaise sont indubitablement *l'obtention du seul passeport de la RD Congo par le citoyen*.

C'est dans ce cadre que le mémoire de fin d'études de licence (Bac+5) de l'étudiante Bobdiane Bobutaka entre en ligne de compte d'opérationnalisation de la légistosociométrie. Celui-ci est intitulé : « Historicité et connaissance de la Déclaration de l'indépendance du Congo Léopoldville par les Congolais évoluant à l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa : Approche légistologique et archivosociométrique »<sup>38</sup>.

La gestion d'un pays et de tout un peuple misent aussi sur les valeurs positives en respectant l'esprit et la lettre d'un texte à valeur nationale d'autant plus que la métaphysique agit aussi dans le management d'un État.

Enfin, la légistosociométrie s'opérationnalise grâce aux techniques de l'enquête, le recensement et de l'entretien ainsi que de l'exploitation des sources administratives.

---

<sup>38</sup> Bobdiane BOBUTAKA, *Historicité et connaissance de la Déclaration de l'indépendance du Congo Léopoldville par les Congolais évoluant à l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa : Approche légistologique et archivosociométrique*, Mémoire, Licence (Bac+5), Sciences et Techniques Documentaires, Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa, Option : Archives, 2021, 105 f.

## CONCLUSION

Notre heuristique scientifique participe à l'explication du contexte de la légistique dans les Sciences de l'Information et de la Communication, en général et en Bibliologie (science de l'écrit et de la communication écrite), en particulier.

Aborder la légistique, c'est aussi évoquer le questionnement sur la constitutionnalité de la nationalité. C'est ainsi que la nationalité de la RD Congo constitue, pour nous, une matière de réflexion pour éclairer davantage cette problématique qui semble être subjective en termes de son application.

Il n'y a jamais des lois parfaites, certes, dès lors qu'elles sont en vigueur, celles-ci doivent être de stricte application, et ce, en entendant soit leur modification, soit leur abrogation.

Enfin, construire des schèmes interdisciplinaires pour expliquer l'argumentaire légistologique est un socle pour fédérer le droit, la politologie, la légistique, la communicologie, l'informatologie, la bibliologie, la sociologie, l'herméneutique, notamment.

## BIBLIOGRAPHIE ET WEBOGRAPHIE

### I. BIBLIOGRAPHIE

1. BOBUTAKA Bateko Bob, « Ecrit : stratégie de la communication politique pour l'idéologie coloniale en Afrique », in *Déconstruction du processus bibliologique colonial : Installation d'un modèle endogène africain*, Paris, L'Harmattan, 2015, pp. 127-146.
2. BOBUTAKA Bateko Bob, « La légistique entre la politologie, le droit et la bibliologie : un questionnement épistémologique », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement durable*, 25<sup>ème</sup> année, n°71, Vol. I, Avril - Juin 2021, Faculté de Droit, Université de Kinshasa, pp. 443-468.
3. BOBUTAKA Bateko Bob, *Archives de Droit, de Politologie et de Légistique : Théorisation sur Léon Kengo wa Dondo*, Tome 1, Paris, Edilivre, 2021, 388 p.
4. BOBUTAKA Bateko Bob, *Archivistique, Bibliothéconomie, Documentation et Légistique : Disciplines de la Bibliologie*, Paris, L'Harmattan, 2015, 322 p.
5. BOBUTAKA Bateko Bob, *Bibliologie : Science de l'information et de la communication*, Saarbrücken, Éditions Universitaires Européennes, 2015, 492 p.
6. BOBUTAKA Bateko Bob, *La France, la Belgique et les deux Congo : Mémoire historique, approche archivologique et communication politique*, Paris, Edilivre, 2017, pp. 52-54.
7. BOBUTAKA Bateko Bob, *LUMUMBA Patrice-Emery à travers la Philatélie, le Journalisme, le Marketing, la Bibliologie et la Légistique*, Mauritius, Éditions Universitaires Européennes, 2021, 685p.
8. BOBUTAKA Bobdiane, *Historicité et connaissance de la Déclaration de l'indépendance du Congo Léopoldville par les Congolais évoluant à l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa : Approche légistologique et archiviosociométrique*, Mémoire, Licence (Bac+5), Sciences et Techniques Documentaires, Option : Archives, Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa, 2020-2021, 105 f.
9. LAMBERT Pierre-Yves, *Elections communales au Congo-Belge : l'Exercice de la citoyenneté dans un contexte colonial : les cas de deux Congo jusqu'à 1957* In les Cahiers Marxistes (Bruxelles), n°208, Bruxelles, Janvier-Février 1998, pp. 51-62.
10. République Démocratique du Congo, Présidence de la République, *Constitution de la République Démocratique du Congo*, 5 février 2006, Kinshasa, 57 p.

11. République Démocratique du Congo, Moniteur Congolais, *Constitution de la République Démocratique du Congo du 1<sup>er</sup> Août 1964*, Numéro spécial du 1<sup>er</sup> Août 1964, Kinshasa, 85 p.
12. République Démocratique du Congo, Présidence de la République, Journal Officiel, *Constitution de la République Démocratique du Congo Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006*, 5 février 2011, Kinshasa, 89 p.
13. LASTSCHENKO Michel, *Discours prononcé le 21 juillet 2015 à la résidence de Belgique de Kinshasa par Monsieur Michel Lastschenko, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi des Belges, à l'occasion de la fête nationale de Belgique*.

## II. WEBOGRAPHIE

1. 7 sur 7, *Pétition pour la double nationalité en RD Congo*, Politique, 21 juillet 2015, <http://7sur7.cd/new/pour-la-double-nationalite-en-rd-congo/>, consulté le 22 juillet 2015 à 19h56.
2. ASSANI Ali Arkamose, *A propos de Berlin II et de Tutsis Congolais*, <http://www.congonline.com/Forum1/Forum03/Assani12.htm>, consulté le 19 avril 2014 à 19h23.
3. KIBANGULA Trésor, *RDC – Double nationalité : le bal des hypocrites*, posté le 28 mai 2018 à 07h59 et mis à jour le 28 mai 2018 à 12h06, <https://www.jeuneafrique.com/mag/561018/politique/rd-congo-double-nationalite-le-bal-des-hypocrites/>, consulté le 10 mai 2021 à 8h56.
4. LONSI Koko Gaspard-Hubert B., *La double nationalité en RD Congo, est-ce une donnée à géométrie variable ?*, publié le samedi 25 octobre 2014 in Agora Vox, <http://www.agoravox.fr/actualites/international/article/la-double-nationalite-en-rd-congo-158500>, consulté le 16 janvier 2015 à 15h45.
5. LUYILA Dandjes, *Double nationalité en RDC, sommes-nous prêts ?*, <https://habarirdc.net/double-nationalite-prets/>, consulté le 12 mars 2021 à 16h34.
6. M'BUY Saint-Hervé, *Question de l'heure: Emmanuel Ilunga défend la thèse de la double nationalité*, publié le 7 août 2015, L'Avenir, <http://groupelevenir.org/question-de-lheure-emmanuel-ilunga-defend-la-these-de-la-double-nationalite/>, consulté le 10 Août 2015 à 15h23.
7. MUTOMBO Onassis, *Sur Molière TV: Felix Wazekwa confirme sa nationalité française*, publié le 14 mai 2015, <http://groupelevenir.org/sur-moliere-tv-felix-wazekwa-confirme-sa-nationalite-francaise/>, consulté le 18 mai 2015 à 19h56.

8. Radio Okapi, *Dossier Kahemba, Cour suprême, relations avec Kabila, Kamerhe s'exprime...*, juillet 20, 2007, Dernière mise à jour le 20 juillet, 2007 à 1:19, consulté le 19 Septembre 2014 à 22h00.
9. Radio Okapi, *RDC-Elections: les candidatures des Congolais avec double nationalité doivent être rejetées, selon l'Asadho*, publié le 24 Août, 2011, <http://radiookapi.net/actualite/2011/08/24/rdc-elections-les-candidatures-des-congolais-avec-double-nationalite-doivent-etre-rejetees-selon-l%E2%80%99asadho/>, consulté le 19 Septembre 2014 à 21h34.
10. TSHILOMBO Munyengayi, *Congo-Kinshasa: La nationalité rebondit sur les cas Kanku et Kande, in le Potentiel*, publié le 12 Février 2007, <http://fr.allafrica.com/stories/200702120414.html>, consulté le 19 Septembre 2014 à 20h34.

